



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 202/24

Luxembourg, le 19 décembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-295/23 | Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft

La participation d'investisseurs purement financiers dans une société d'avocats peut être interdite

Une telle interdiction est justifiée afin de garantir l'indépendance des avocats

Un État membre peut interdire la participation d'investisseurs purement financiers au capital d'une société d'avocats. Une telle restriction de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux est justifiée par l'objectif de garantir que les avocats puissent exercer leur profession de manière indépendante et dans le respect de leurs obligations professionnelles et déontologiques.

La société d'avocats allemande Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft conteste devant le conseil de discipline des avocats de Bavière (Allemagne) une décision du barreau de Munich du 9 novembre 2021 qui l'a radiée du barreau en raison du fait qu'une société à responsabilité limitée autrichienne en a acquis des parts sociales ¹ à des fins purement financières. En effet, selon la réglementation allemande applicable à l'époque, seuls des avocats ainsi que des membres de certaines professions libérales pouvaient devenir associés d'une société d'avocats ².

Le conseil de discipline des avocats de Bavière a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union.

La Cour répond que **le droit de l'Union** et, plus précisément, la libre circulation des capitaux et la directive relative aux services ³, qui concrétise la liberté d'établissement, **ne s'opposent pas** à une réglementation nationale qui interdit que des parts sociales d'une société d'avocats soient transférées à un investisseur purement financier ⁴ et qui prévoit, en cas de méconnaissance de cette réglementation, la radiation de la société du barreau.

Cette restriction de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. En effet, un État membre est en droit de considérer qu'un avocat ne serait pas en mesure d'exercer sa profession de manière indépendante et dans le respect de ses obligations professionnelles et déontologiques s'il relevait d'une société dont certains associés sont des personnes qui agissent exclusivement en tant qu'investisseurs purement financiers, sans exercer la profession d'avocat ou une autre profession soumise à des règles comparables. Une telle restriction ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Plus précisément 51 des 100 parts sociales.

² Par une modification du règlement fédéral sur le statut des avocats ayant pris effet au 1^{er} août 2022, cette possibilité a été étendue à des membres d'autres professions libérales.

³ [Directive 2006/123/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur.

⁴ Qui n'a pas l'intention d'exercer une certaine activité professionnelle au sein de cette société.